

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 22-346-1925 chargeant la commission prévue à l'article 2 du décret du 29 septembre 1923, pour l'évaluation des biens domaniaux de l'Etat de l'évacuation du classement des immeubles appartenant à la colonie.

n° 22-346-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
4 septembre 1925

Numéro JO
n° 346 du 30/09/1925

Date du numéro
30 septembre 1925

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu ensemble les circulaires n° 760, du 4 octobre 1923, et 5/5, du 20 avril 1925, relatives à l'application de l'article 131 de la loi de finances du 30 juin 1923: Vu l'arrêté local du 10 novembre 1923, promulguant à la colonie le décret du 29 septembre 1923, portant institution du domaine national

Vu l'utilité que présente l'inventaire et l'estimation des biens immeubles de la colonie,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — La commission instituée par l'arrêté du 3 septembre 1923, en exécution de l'article 2 du décret du 29 septembre 1923, pour l'évaluation des biens domaniaux de l'Etat, est, en outre, chargée, à la Côte française des Somalis, de l'estimation des immeubles appartenant au service local, de la fixation de leur valeur locale et de la préparation d'un atlas des bâtiments appartenant à la colonie. Art 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président, qui fixera en même temps l'ordre du jour de ses travaux et en rendra compte au gouverneur. Art 3. — M. le Chef du service des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC